
LE QUÉBEC ET L'ESTONIE

Mart Rannut*

Traduit par Cartier et Lelarge

Pendant la période de législation indépendante (déjà possible en 1988, lorsque l'Estonie faisait encore partie de l'Union soviétique, en voie d'effondrement), l'Estonie a adopté deux lois réglementant directement l'utilisation de la langue. La première, adoptée en 1989, était une loi transitoire de normalisation, dont de nombreuses dispositions visaient à protéger l'usage du bilinguisme chez les individus et qui prévoyait une période de transition vers l'estonien pour les personnes physiques. La seconde, adoptée en 1995, instaurait le système linguistique actuel avec une seule langue nationale et des options pour l'usage d'autres langues selon la région (autonomie territoriale), le groupe minoritaire (autonomie culturelle) et le domaine fonctionnel (par exemple le tourisme, le commerce).

Au moment de la rédaction de la loi sur la langue estonienne de 1989, le savoir-faire local dans ce domaine était insuffisant. Il fallut donc recourir à une aide extérieure. Une de mes collègues, Tiiu Ereht, m'offrit aimablement de la documentation en provenance du Québec, le texte de la loi 101 et les commentaires relatifs à cette loi, qui furent analysés attentivement. C'est sur cette base qu'Arvo Eek, Väino Villik, Kaido Pihlakas, Aare Tark, Mart Meri et Mart Rannut rédigèrent une version préliminaire, qui fut ensuite envoyée en Finlande à Liisa Huovinen-Nyberg et Mikael Reuter, chercheurs du KOTUS, le centre de recherche sur les langues nationales, dont les observations et les recommandations furent très précieuses. Certaines idées furent abandonnées ou radicalement transformées pendant la campagne politique au comité parlementaire. (À cette époque, le Parlement – le Soviet suprême – était encore un lieu où l'on votait à main levée, et il n'était pas recommandé d'y exprimer des opinions divergentes.)

* Mart Rannut est vice-doyen à la recherche au Département de philologie de l'Université pédagogique de Tallinn, en Estonie.

Toutefois, malgré les très nombreux changements, les idées de base tirées de la loi 101 étaient encore reconnaissables dans la version finale qui fut adoptée.

La loi eut une influence énorme. Certains de ses éléments furent repris par d'autres pays baltes et par des pays issus de l'ex-Union soviétique. Par ailleurs, l'expérience acquise en rédigeant cette loi nous a permis de conseiller la Moldavie en 1989 et la Yakoutie, de faire connaître notre réglementation sur la langue à une délégation du Kazakhstan et de tenir plusieurs réunions avec des spécialistes de l'Ukraine. C'est ainsi que la loi 101 a indirectement touché le sixième de la planète.

De nombreux chercheurs ont scruté les similitudes ou, plus précisément, les liens entre la loi sur la langue estonienne et la loi 101.